MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**COMMUNE DE PORTIRAGNES**

**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/262**

**Portant réglementation temporaire de la circulation avenue de la Marsilia – Travaux de tirage et de raccordement de fibre optique**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),**

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** la demande présentée le 19 octobre 2026 par la société CIRCET pour des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique desservant le lotissement de la ZAC Sainte-Anne ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent un empiètement temporaire sur la chaussée de l'avenue de la Marsilia, au droit de l'intersection avec l'allée des Dunes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer cet empiètement afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, tout en maintenant la circulation dans les deux sens sur une largeur de chaussée libre d'au moins cinq mètres ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet et période d'application**

**Du 2 novembre 2026 au 6 novembre 2026 inclus**, la circulation est temporairement réglementée avenue de la Marsilia, au droit de l'intersection avec l'allée des Dunes, pour permettre les travaux de tirage et de raccordement de fibre optique desservant le lotissement de la ZAC Sainte-Anne.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent pendant les seules périodes où l'emprise du chantier affecte la circulation.

**Article 2 : Emprise du chantier et maintien de la circulation**

Un empiètement temporaire sur la chaussée est autorisé au droit de la zone d'intervention, sous réserve de maintenir en permanence une largeur de chaussée libre de tout obstacle d'au moins cinq mètres, permettant la circulation dans les deux sens.

L'emprise des travaux, des véhicules, du matériel et des équipements de chantier est limitée au strict nécessaire.

Aucune fermeture de la voie ni mise en place d'une circulation alternée n'est autorisée par le présent arrêté.

Si les conditions de maintien de la circulation ne peuvent être respectées, l'entreprise suspend les travaux affectant la chaussée et en informe la Police municipale. Toute modification des conditions de circulation nécessite une adaptation préalable du présent arrêté.

**Article 3 : Protection des usagers et maintien des accès**

L'entreprise assure la protection et le balisage de la zone de travaux afin de prévenir tout risque pour les usagers et les intervenants.

Un cheminement piéton continu et sécurisé est maintenu, y compris pour les personnes à mobilité réduite. Les piétons ne doivent pas être contraints de traverser l'emprise du chantier.

Les accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et d'intervention sont maintenus pendant toute la durée des travaux.

Dès que l'emprise du chantier n'est plus nécessaire, la chaussée est dégagée et les conditions normales de circulation sont rétablies, après vérification de la sécurité des lieux.

**Article 4 : Signalisation temporaire**

La société CIRCET assure, sous sa responsabilité et à ses frais, la fourniture, la pose, la surveillance, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire et du balisage nécessaires au chantier.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relatives à la signalisation temporaire.

Elle est adaptée à la configuration des lieux, visible dans les deux sens de circulation et mise en place avant tout empiètement sur la chaussée.

Toute signalisation permanente incompatible avec les dispositions temporaires est masquée pendant leur application, puis rétablie dès leur cessation.

La signalisation temporaire et le balisage sont retirés dès qu'ils cessent d'être nécessaires.

## Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

## Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 Octobre 2026

**Publié le :**

Le Maire,

Gwendoline Chaudoir

